

**Arrêté n°2022 – 146 relatif à l'élection des représentants des personnels au conseil
d'institut de l'IUT de Troyes**

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

- VU *l'article L 713-9 du code de l'éducation,*
VU *les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,*
VU *les statuts et le règlement intérieur de l'IUT de Troyes,*
VU *l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 décembre 2022,*

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection des représentants des personnels au conseil d'institut de l'IUT de Troyes aura lieu le **31 janvier 2023**, de 9 H à 16 h par un vote à l'urne.

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

- **10 enseignants répartis en quatre collèges, comme suit :**
 - **2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés**
 - **2 représentants des autres enseignants – chercheurs et personnels assimilés**
 - **4 représentants des autres enseignants**
 - **2 représentants des chargés d'enseignement**

- **3 représentants du collège « BIATSS »**

ARTICLE 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le 25 janvier 2023**.

Les listes électorales sont affichées au plus tard **le 10 janvier 2023**.

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

➤ **Personnels d'office sur les listes électorales :**

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
 - personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :
 - pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :
 - qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. (NB : Il s'agit notamment des personnels recrutés en

application de l'article L954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.)

Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part :

➤ **Personnels :**

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
 - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Cas particuliers des doctorants contractuels :

- S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (64h TD), les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

ARTICLE 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste également candidat sur ladite liste afin d'assurer une représentation au sein du comité électoral.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par Véronique CONCIL, Cheffe des Services Administratifs, devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **avant le 23 janvier 2023 – 16 h.**

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats ne doit pas excéder le nombre de siège à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats ne doit pas excéder le nombre de siège à pourvoir.

ARTICLE 6 :

Les élections auront lieu en **Salle A016**.

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

ARTICLE 7 :

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : veronique.concil@univ-reims.fr, **avant le 23 janvier 2023, 16h**.

ARTICLE 8 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire **au bureau de madame Patricia LEPINOIS**, gestionnaire RH ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : rh.iut-troyes@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse rh.iut-troyes@univ-reims.fr.

La procuration enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au 30 janvier 2023**. Aucune procuration ne sera admise le jour du scrutin.

ARTICLE 9 :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom

77

ARTICLE 10 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote : **madame Véronique CONCIL.**

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 11 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin.** Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

ARTICLE 12 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le directeur de l'IUT de Troyes chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'institut.

Fait à Reims, le 20/12/2022



Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 20/12/2022

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 20/12/2022

